

RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DE RÉCLAMATION ET DE RECOURS DANS LE CADRE DES RELATIONS D'ÉTUDES

du 25 mars 2014

Le Conseil de direction de la HES-SO Genève adopte :

vu l'art. 47 de la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (CHES-SO), du 26 mai 2011

vu les art. 6, 22 et 25 de la Loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) (10977), du 29 août 2013

TITRE 1 GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit les procédures de réclamation et de recours dans les relations d'études avec la HES-SO Genève.

Art. 2 Droit d'être entendu·e et accès au dossier

¹ La candidate et le candidat, l'étudiante et l'étudiant ainsi que l'auditrice et l'auditeur ont le droit d'être entendu·e-s avant qu'une décision affectant sensiblement sa situation ne soit prise à son encontre. Les dispositions en matière d'examens ou d'évaluation des travaux et des connaissances demeurent réservées.

² La candidate et le candidat, l'étudiante et l'étudiant ainsi que l'auditrice et l'auditeur ont le droit de consulter les pièces de leur dossier destinées à servir de fondement à la décision.

Art. 3 Décision

Sont considérées comme des décisions, au sens du présent règlement, toutes les décisions au sens de l'art. 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985.

Art. 4 Domicile de notification

¹ Les parties qui déposent des conclusions dans une procédure sont tenues de communiquer à l'autorité l'adresse de leur domicile.

² Si les parties sont domiciliées à l'étranger, elles sont tenues d'élire en Suisse un domicile de notification ou d'accepter que les notifications leur soient faites par voie électronique.

³ Les parties peuvent, à titre alternatif, indiquer une adresse électronique et accepter que les notifications leur soient faites par voie électronique.

Art. 5 Qualité pour réclamer et recourir

Ont qualité pour réclamer et recourir :

- a) les candidates et candidats
- b) les étudiantes et étudiants
- c) les auditrices et auditeurs

en formation initiale ou en formation continue et qui sont parties à la décision attaquée et qui ont un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

TITRE 2 RÉCLAMATION

Art. 6 Objet de la réclamation

Peut faire l'objet d'une réclamation toute décision d'une école de la HES-SO Genève.

Art. 7 Délai de réclamation

¹ La réclamation doit être formée dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Sont réservées les suspensions de délais prévues à l'art. 63 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 8 Autorité compétente

La réclamation doit être adressée au secrétariat de la direction de l'école qui a rendu la décision attaquée.

Art. 9 Forme et contenu de la réclamation

La réclamation doit contenir :

- a) le nom, le prénom et le domicile de notification de l'auteur-e de la réclamation ;
- b) la désignation de la décision attaquée ;
- c) l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuves. Les pièces dont dispose l'auteur-e de la réclamation doivent être jointes ;
- d) les conclusions de l'auteur-e de la réclamation ;
- e) la date et la signature de l'auteur-e de la réclamation, ou de son mandataire.

À défaut, l'auteur-e de la réclamation se voit attribuer un bref délai pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 10 Motif de réclamation

¹ La réclamation peut être formée :

- a) pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ;
- b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

² La réclamation dirigée contre une évaluation ou une appréciation selon un système de notes ou par toute autre méthode ne peut être formée que pour violation du droit. L'établissement arbitraire des faits est assimilé à la violation du droit.

Art. 11 Recevabilité

¹ Pour que la réclamation soit recevable, l'auteur-e de la réclamation doit s'être acquitté-e de toutes les taxes exigibles au jour de la décision attaquée. Sont réservés les cas où les étudiant-e-s ne sont pas autorisé-e-s à poursuivre leurs études au jour de celle-ci.

² Le cas échéant, un bref délai est imparti pour y remédier.

³ Sont réservés le paiement des taxes visées par la remédiation ainsi que les échelonnements des paiements conclus avec l'école.

Art. 12 Instruction de la réclamation

¹ La direction de l'école réunit tous les éléments pertinents et procède aux enquêtes et actes d'instruction nécessaires.

² Elle peut entendre l'auteur-e de la réclamation ou toute personne ayant participé à l'élaboration de la décision visée.

³ L'instruction de la réclamation peut être déléguée, y compris à l'enseignant-e qui a rendu la décision faisant l'objet de la réclamation.

Art. 13 Décision sur réclamation

¹ La décision sur réclamation est rendue par la directrice ou le directeur de l'école concernée.

² La décision sur réclamation est motivée.

³ La décision sur réclamation est datée et signée et indique la voie ordinaire de recours ainsi que le délai de recours.

Art. 14 Délai pour statuer

¹ La décision sur réclamation doit être prise dans les 60 jours dès la réception de la réclamation.

² Si les circonstances l'exigent, l'autorité peut statuer dans un délai plus long. Elle en informe l'auteur-e de la réclamation.

Art. 15 Loi sur la procédure administrative

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable pour le surplus.

TITRE 3 RECOURS PAR DEVANT LA DIRECTRICE GÉNÉRALE OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Art. 16 Objet du recours

Peut faire l'objet d'un recours toute décision prise sur réclamation par une école de la HES-SO Genève.

Art. 17 Délai de recours

¹ Le recours doit être formé dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Sont réservées les suspensions des délais prévues à l'art. 63 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 18 Autorité compétente

Le recours doit être adressé à la directrice générale ou au directeur général de la HES-SO Genève.

Art. 19 Forme et contenu du recours

Le recours doit contenir :

- a) le nom, le prénom et le domicile de notification de la recourante ou du recourant ;
- b) la désignation de la décision attaquée ;
- c) l'exposé des motifs, ainsi que l'indication des moyens de preuves. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes ;
- d) les conclusions de la recourante ou du recourant ;
- e) la date et la signature de la recourante ou du recourant ou de son mandataire.

À défaut, la recourante ou le recourant se voit attribuer un bref délai pour y remédier.

Art. 20 Motif de recours

¹ Le recours peut être formé :

- a) pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ;
- b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

² Le recours dirigé contre une évaluation ou une appréciation selon un système de notes ou par toute autre méthode ne peut être formé que pour violation du droit. L'établissement arbitraire des faits est assimilé à la violation du droit.

Art. 21 Instruction du recours

¹ La directrice générale ou le directeur général réunit tous les éléments pertinents et procède aux enquêtes et actes d'instruction nécessaires.

² Elle ou il peut entendre la recourante ou le recourant, toute personne ayant participé à l'élaboration de la décision visée ou toute autre personne.

³ L'instruction du recours peut être déléguée au sein des services communs.

Art. 22 Décision sur recours

Conformément à l'art. 25j de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, la décision sur recours est rendue par la directrice générale ou le directeur général.

Art. 23 Loi sur la procédure administrative

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable pour le surplus.

TITRE 4 **RECOURS À LA COMMISSION DE RECOURS HES-SO**

Art. 24 **Recours à la commission intercantonale de recours HES-SO**

¹ Conformément à l'art. 35 de la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011, la décision de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO Genève prise sur le recours d'une candidate ou d'un candidat, d'une étudiante ou d'un étudiant est susceptible de recours auprès de la commission intercantonale de recours HES-SO dans les limites de son règlement.

² Le délai de recours est de 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

³ Le règlement de la commission intercantonale de recours HES-SO s'applique pour le surplus.

TITRE 5 **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 25 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 et s'applique à toutes les décisions rendues à compter de cette date.